

opérer tout le bien qu'on en attendait, sans craindre les abus qu'il en pourraient résulter. Le moyen le plus simple fut de les réunir dans un seul et même corps, dans lequel serait concentrée toute la majesté et toute la puissance nationale. Et, soit dit en passant, c'est dans ce sens que BLACKSTONE applique l'attribut de toute-puissance au parlement impérial. La constitution cependant reconnaît trois branches dans cette incorporation, à chacune desquelles elle attribue des pouvoirs bien distincts et bien déterminés. Au roi, comme chef de l'état, elle attribue l'étendue de pouvoirs nécessaire pour faire exécuter les lois du royaume; mais en même tems, elle met une barrière impénétrable à l'abus qu'il pourrait faire de ses pouvoirs, sans néanmoins déroger à la majesté royale, en la soumettant à une responsabilité avilissante.— Elle prononce positivement l'inviolabilité du souverain, et elle déclare qu'il ne peut faire de mal; par là elle le soustrait à la malignité et à la jalousie si naturellement dirigées contre l'autorité. Mais cependant, comme un roi n'étant qu'un homme peut errer, elle lui impose l'obligation de n'agir que par des ministres, sur lesquels repose toute la responsabilité. Nul acte émané de l'autorité royale n'a de force qu'autant qu'il porte la signature d'un ou de plusieurs des serviteurs de confiance de la couronne: moyen aussi ingénieux qu'efficace pour contenir l'autorité royale sans l'affaiblir.

La constitution réfère encore au roi l'administration de la justice. Mais attendu qu'il n'est pas possible à un seul individu d'exercer les fonctions judiciaires dans un empire aussi étendu, et vu aussi que les erreurs possibles de la part d'un roi dans les jugemens qu'il pourrait prononcer, seraient sans remède, étant sans appel, non seulement il a le pouvoir, mais même la constitution l'oblige de confier à des délégués cette branche si importante de l'administration. De là la gradation des divers tribunaux disséminés dans l'empire britannique, dont l'accès est ouvert à tous.

La troisième branche du corps constitutionnel consiste dans les députés librement élus par le peuple. Quoique cette branche ne tienne de la constitution aucune agence sur l'action du gouvernement, elle jouit de prérogatives qui assurent son influence dans le jeu de la grande machine. D'abord, elle fait partie du corps législatif, et comme telle, nulle loi ne peut se faire ou se changer sans elle; en second lieu, elle a le pouvoir de paralyser l'action du gouvernement, en refusant les taxes, qu'elle seule a le droit d'accorder; moyen immense d'influence, et qui serait déjà suffisant pour la rendre redoutable; troisièmement, si elle ne possède aucun pouvoir actif, elle jouit d'un attribut qui met un nouveau poids considérable dans la balance d'influence en sa faveur; c'est celui de constituer la grande enquête nationale. Par la constitution même, la chambre des communes est reconnue comme le grand-juré devant lequel sont amenés tous les grands officiers de